



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Droit

CH-3003 Berne

SECO

POST CH AG

Référence : [REDACTED]

Votre référence :

Personne chargée du dossier : [REDACTED]

Berne, 23 mai 2024

Mandat de répression

en application de l'art. 64 de la loi fédérale du 22 mars 1974
sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0)

dans la procédure de droit pénal administratif conduite par le

Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

contre

[REDACTED]

pour

violation de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72, ci-après « l'Ordonnance »)

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

[REDACTED]

Holzikofenweg 36

3003 Berne

Tél. [REDACTED]

<https://www.seco.admin.ch>



I. Introduction

1. Par décision du 8 janvier 2024, le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO a ouvert une procédure de droit pénal administratif contre [REDACTED]

[REDACTED] pour soupçon de violation de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (RS 946.231.176.72, ci-après « l'Ordonnance »)¹ et imparti un délai de 30 jours pour prendre position écrite et présenter une série d'informations et de documents (sur demande des avocats de [REDACTED] ce délai a été prolongé jusqu'au 4 mars 2024).

2. Dans les délais ainsi fixés et prolongés, [REDACTED] a pris position sur la décision d'ouverture d'enquête du 8 janvier 2024 (prise de position des avocats de [REDACTED] du 4 mars 2024). A ce titre, [REDACTED]

- a fait savoir qu'elle « ne conteste pas les faits visés par l'ordonnance d'ouverture d'enquête du 8 janvier 2024 en tant qu'elle constate la violation de l'art. 14b de l'Ordonnance ... à raison d'une vente effectuée à une citoyenne russe le 29 août 2022 à hauteur de CHF 14'100.00 », qu'elle « déplore cet évènement » et qu'elle entend assumer la responsabilité de cette infraction (p. 2 de la prise de position du 4 mars 2024).
- a fourni les informations requises par le SECO dans la décision d'ouverture d'enquête du 8 janvier 2024 relatives à l'organisation de l'entreprise (p. 3 de la prise de position) et aux mesures prises par [REDACTED] pour mettre en œuvre les mesures de sanctions en vigueur en vertu de la Loi sur les embargos (RS 946.231) (p. 3 – 6 de la prise de position).

3. Considérant que l'enquête est complète, le SECO a fait parvenir en date du 16 avril 2024 aux avocats de [REDACTED] procès-verbal final au sens de l'art. 61 DPA. [REDACTED] a été informée de son droit de s'exprimer sur le procès-verbal final, consulter les pièces et demander un complément d'enquête dans un délai de dix jours à compter de la notification du procès-verbal final. Par courrier du 22 avril 2024, les avocats de [REDACTED] ont informé le SECO que leur mandante n'entend pas s'exprimer sur le procès-verbal, respectivement demander un complément d'enquête, mais qu'elle demande l'accès au dossier. Le 25 avril 2024, des copies de l'ensemble du dossier ont été envoyées aux avocats de [REDACTED] et un nouveau délai de 10 jours au sens de l'art. 61 DPA a été fixé pour s'exprimer sur le procès-verbal final et demander un complément d'enquête.

II. En fait

4. L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF a informé le SECO en date du 31 août 2022 que le 29 août 2022 plusieurs bijoux ont été interceptés et bloqués au bureau de douane de l'aéroport de Zurich pour le motif qu'ils sont couverts par les mesures d'embargo portant sur les biens de luxe instaurés par l'art. 14b de l'Ordonnance.

Une voyageuse à destination de Moscou avait présenté ces bijoux au bureau de douane de l'aéroport de Zurich afin de faire authentifier un formulaire portant le titre « Global Blue – Tax Free Form ». Il s'agit d'un document au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du DFF du 24 mars 2011 régissant l'exonération fiscale de livraisons de biens sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique (RS 641.202.2). Ce formulaire permet aux personnes domiciliées à l'étranger de demander une exonération fiscale (exonération de la TVA) pour les ventes en magasin effectuées pendant un séjour touristique en Suisse (aussi appelé « tax free shopping »).

¹ Consultable dans toutes ses versions sous [RS 946.231.176.72 - Ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine \(admin.ch\)](http://RS 946.231.176.72 - Ordonnance du 4 mars 2022 instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine (admin.ch))

5. Il ressort du formulaire susmentionné et de la facture jointe (Invoice No. [REDACTED]) que [REDACTED] a vendu et livré le 29.8.2022 des clous d'oreilles « [REDACTED] » ainsi qu'un bracelet « [REDACTED] » d'une valeur totale de CHF 14'100 à une ressortissante russe domiciliée en Fédération de Russie. Les documents susmentionnés contiennent notamment les informations suivantes :

Marchandise :	Clous d'oreilles « [REDACTED] », sertis de diamants
	Bracelet « [REDACTED] », serti de brillants
	Numéro de tarif douanier 7113
Prix de vente :	Clous d'oreilles : CHF 8'550.00
	Bracelet : CHF 5'550.00
	Prix total : CHF 14'100.00
Vendeur :	[REDACTED]
Acheteuse :	[REDACTED] Moscow, Fédération de Russie
Date de l'achat :	29 août 2022

III. En droit :

Art. 14b de l'Ordonnance : Restrictions commerciales – Biens de luxe

6. En vertu de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance, entrée en vigueur le 25 mars 2022, « la vente, la livraison, l'exportation, le transport et le transit des biens de luxe visés à l'annexe 18 à toute personne, entreprise ou entité en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays sont interdits ».

L'annexe 18 énumère les biens de luxe frappés par les mesures d'interdiction prévues à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance. Sauf indication contraire dans cette annexe, l'interdiction prévue à l'art. 14b s'applique aux biens de luxe dont le coût unitaire est supérieur à 300 francs (phrase introductive de l'annexe 18).

Dispositions pénales

7. En vertu de l'art. 32 al. 1 de l'Ordonnance, quiconque viole les dispositions de l'art. 14b de l'Ordonnance est puni conformément à l'art. 9 de la Loi fédérale sur les embargos (LEmb ; RS 946.231).

8. Le SECO poursuit et juge les infractions aux art. 9 et 10 LEmb; il peut ordonner des saisies ou des confiscations (art. 32 al. 3 de l'Ordonnance). La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0) est applicable (art. 14 al. 1 LEmb).

IV. Considérants

Eléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance

9. Le cas d'espèce porte sur la vente et la livraison d'un bien de luxe au sens de l'annexe 18 de l'Ordonnance à une personne en Fédération de Russie ou aux fins d'une utilisation dans ce pays.

Achat et livraison

10. Il ressort du formulaire susmentionné et de la facture jointe (Invoice No. [REDACTED]) que [REDACTED] a vendu et remis à titre de livraison le 29.8.2022 des clous d'oreilles « [REDACTED] » ainsi qu'un bracelet « [REDACTED] » d'une valeur totale de CHF 14'100 à Mme [REDACTED]

Bien de luxe

11. Le chiffre 10 de l'annexe 18 contient les « perles, pierres gemmes précieuses ou fines, ouvrages en perles, bijouterie et joaillerie, articles d'orfèvrerie ». Il mentionne comme produits visés par l'interdiction de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance les produits tombant sous les positions 7101 à 7116 du tarif douanier

12. Les bijoux faisant l'objet de la présente procédure, en l'occurrence des clous d'oreilles et un bracelet d'une valeur totale de CHF 14'100.00 figurent sous le chiffre 7113 du tarif douanier ; par voie de conséquence, ces objets sont des biens de luxe au sens du chiffre 10 de l'annexe 18 de l'Ordonnance. A ce titre, ils tombent sous l'interdiction prévue à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance.

En faveur d'une personne en Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans ce pays

13. Le formulaire d'exportation dans le cadre du trafic touristique bloqué au bureau de douane ainsi que la facture annexée mentionnent en tant qu'acheteuse des bijoux Mme [REDACTED] [REDACTED] Moscou, Fédération de Russie, numéro de passeport [REDACTED] Les deux documents ont été émis par [REDACTED] et datés le 29 août 2022 ; le document d'exportation dans le cadre du trafic touristique a également été signé par un(e) représentant(e) de [REDACTED]

14. En indiquant la Fédération de Russie comme pays de résidence de Mme [REDACTED] aussi bien sur la facture que sur le document d'exportation dans le cadre du trafic touristique, [REDACTED] était informée du fait que les bijoux de la série « [REDACTED] » seraient livrés à une personne en Fédération de Russie et exportés par celle-ci dans le cadre du trafic touristique vers la Fédération de Russie en vue d'une utilisation dans ce pays.

15. Les éléments constitutifs objectifs d'une infraction à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance sont ainsi réalisés.

Eléments constitutifs subjectifs d'une violation de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance

16. Sauf disposition expresse et contraire de la loi, est seul punissable l'auteur d'un crime ou d'un délit qui agit *intentionnellement* (art. 12 al. 1 CP). Les art. 9 et 10 de la loi sur les embargos en combinaison avec l'art. 32 de l'Ordonnance répriment tant les infractions intentionnelles que les infractions par négligence à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance.

17. Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait (art. 12 al. 2 CP). Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

18. En l'occurrence, il n'est pas reproché à [REDACTED] d'avoir intentionnellement enfreint l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance. Ce qui est en cause dans le cas d'espèce est une violation par négligence de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance.

19. En vendant et en livrant des clous d'oreilles « [REDACTED] » d'une valeur de CHF 8'550 francs et un bracelet « [REDACTED] » d'une valeur de CHF 5'500 francs à une personne domiciliée en Fédération de Russie et susceptible d'exporter ces objets dans le cadre du trafic touristique vers la Fédération de Russie, [REDACTED] n'a pas fait preuve de la diligence requise par les circonstances et par sa situation personnelle. Cette imprévoyance est coupable au sens de l'art. 12 al. 3 CP et

[REDACTED] a donc réalisé les éléments constitutifs subjectifs d'une violation par négligence de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance.

V. Fixation de la peine

20. Quiconque commet une violation par négligence de l'art. 14b de l'Ordonnance est puni d'une amende de 100'000 francs au plus (art. 9 al. 3 LEmb en relation avec l'art. 32 al. 1 de l'Ordonnance).

21. L'art. 6 DPA est applicable aux infractions commises dans les entreprises (art. 12 LEmb). Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte, conformément à l'art. 6 al. 1 DPA. Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence (art. 6 al. 2 DPA). Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'al. 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs (art. 6 al. 3 DPA).

22. L'art. 7 DPA prévoit la possibilité de renoncer à poursuivre les personnes punissables selon l'art. 6 DPA et de condamner à leur place au paiement de l'amende la personne morale, lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 5'000 francs et que l'enquête rendrait nécessaire, à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA, des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue.

23. Dans le cas d'espèce, il n'est pas possible de déterminer avec certitude si la vente et la livraison des clous d'oreilles et du bracelet « [REDACTED] » à une ressortissante russe domiciliée en Fédération de Russie et susceptible d'exporter ces objets vers la Fédération de Russie dans le cadre du trafic touristique vient du non-respect des directives internes par l'employé(e) de la succursale de [REDACTED] responsable, d'une mise en œuvre insuffisante de ces directives dans les processus internes, de l'absence de telles directives au moment de la survenance des faits, de structures de compliance insuffisantes et inadaptées, d'une application trop laxiste des directives internes par l'employé(e) en charge, d'un contrôle insuffisant de cette personne par son supérieur hiérarchique ou d'une combinaison de tous ces facteurs. Vu ce qui précède, il n'est pas possible pour le SECO d'identifier la ou les personnes physiques responsables de cette infraction à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance qui est intervenue ainsi que la(es) personne(s) qui doit(vent) en assumer la responsabilité en définitive. Le SECO retient qu'une amende ne dépassant pas 5'000 francs suisses peut, en application de l'art. 7 DPA, entrer en ligne de compte, l'enquête à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 rendant nécessaire des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine à infliger. Ainsi, il se justifie de tenir [REDACTED] pour responsable de l'infraction à l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance.

24. Les amendes n'excédant pas 5'000 francs sont fixées selon la gravité de l'infraction et de la faute (art. 7 DPA) ; il n'est pas nécessaire de tenir compte d'autres éléments d'appréciation (art. 8 DPA).

25. L'infraction peut être qualifiée comme étant d'importance moyenne. Bien qu'elle ait été commise par négligence, la faute de [REDACTED] ne peut être qualifiée de peu d'importance. En effet, étant actif dans un marché de luxe, [REDACTED] aurait dû, au moment de l'adoption des mesures de sanctions visant des biens de luxe, prendre les mesures nécessaires afin d'éviter que des biens de luxe soient vendus, livrés et exportés à des personnes domiciliées en Fédération de Russie ou en vue d'une utilisation dans ce pays.

26. En vue de ces éléments d'appréciation, une amende à hauteur de 4'500 francs semble appropriée.

VI. Frais de procédure

27. En application des art. 94 et 95 DPA, les frais de la procédure, qui comprennent les émoluments de décision et de chancellerie, sont mis à la charge de la condamnée.

28. Ces frais sont fixés sur la base des art. 64 et 94 DPA et des art. 7, al. 2, let. a et 12, al. 1 de l'ordonnance du 25 novembre 1974 sur les frais et indemnités en procédure pénale administrative (RS 313.32), à 1'260 francs (soit un émolument de décision de 1'200 francs et un émolument de chancellerie de 60 francs).

A la lumière de ces considérants

le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO)

prononce :

1. [REDACTED] est déclarée coupable de violation de l'art. 14b al. 1 de l'Ordonnance.

2. En vertu de l'art. 7, al. 1 DPA, [REDACTED] est condamnée à payer une amende totale de 4'500 francs.

3. En outre, les frais de la procédure, qui totalisent 1'260 francs, soit un émolument de décision de 1'200 francs et un émolument de chancellerie de 60 francs, sont mis à la charge de la condamnée.

4. Le présent mandat de répression est notifié, en deux exemplaires, à M^e [REDACTED] et M^e [REDACTED] (lettre recommandée avec accusé de réception).

Indication des voies de recours

[REDACTED] peut faire opposition contre le présent mandat de répression dans les 30 jours suivant sa notification. L'opposition doit être adressée par écrit au service juridique du SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie, secteur Droit, Holzikofenweg 36, 3003 Berne). L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent ; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 67 et 68 DPA).

A la requête de [REDACTED] le SECO peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal compétent (art. 71 DPA).

Si aucune opposition n'est formée dans le délai légal, le mandat de répression sera assimilé à un jugement passé en force (art. 67 DPA). Dans les cinq jours suivant l'entrée en force du mandat de répression, le montant total de 5'760 francs devra être crédité sur le compte du Secrétariat d'Etat à l'économie SECO (IBAN CH7709000000300063895).

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Secteur Droit

[REDACTED]
Chef du secteur Droit

[REDACTED]
Chargée d'enquête